

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 AVRIL 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, C. HERMAL, M. L. GILLARD, , Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.
HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU,
M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS,
Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K.
MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI,
Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. F. QUIBUS, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevin,
B. VOSSE, Conseiller communal.

Est absente : A. MASSON, Echevin

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre,
en séance publique, à dix-neuf heures cinq minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la séance
du 18 mars 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial en date du 27 février 2014 approuvant, moyennant remarques, le compte de l'exercice 2011 de l'église protestante de Wavre arrêté par son Conseil d'Administration le 20 avril 2012 et au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 19 juin 2012.
2. Arrêté du Collège provincial en date du 27 février 2014 approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2013 de l'église protestante de Wavre arrêté par son Conseil d'Administration le 30 juillet 2012 et au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2012.

3. Arrêté du Collège provincial en date du 20 mars 2014 approuvant, moyennant rectifications, la première modification budgétaire pour l'exercice 2013 de la paroisse de Notre-Dame de Basse-Wavre, arrêté par son Conseil de Fabrique le 8 octobre 2013, et au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 19 novembre 2013.
4. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 mars 2014 de la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 relative au plan d'investissement communal 2013-2016.
5. Courrier du SPW, service Fiscalité, daté du 12 mars 2014 signalant que le règlement-taxe sur l'enlèvement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'exercice 2014, approuvée par le Conseil communal en date du 19 novembre 2013, est devenue exécutoire par expiration de délai.
6. Approbation par Mme la Gouverneure en date du 25 mars 2014 des délibérations du Conseil communal du 18 février 2014 relatives aux vacances d'emplois de Commissaire et d'inspecteurs de la zone de police (mobilité 2014.01).

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Remise de distinction honorifique.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, ce point sera reporté à une séance prochaine.

Mme A. MASSON, Echevin, pénètre dans la salle et prend place à la table du
Conseil communal.

S.P.2. Zone de la Police locale de Wavre – Présentation des résultats des activités de la Zone de Police.

Monsieur le Commissaire divisionnaire présente les résultats des activités de la zone de Police.

S.P.3. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2013.

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33ter, §4, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'article 31quater, §4, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie de Wavre pour l'année 2013, arrêté par le Conseil de l'action sociale de Wavre en sa séance du 29 avril 2014 ;

PREND ACTE

Article unique Du rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie de Wavre.

S.P.4. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Centre Culturel du Brabant wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 3.400 € à l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu que l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon a pour objectif l'organisation d'activités culturelles sur diverses thèmes tels que la bande-dessinée, le théâtre, la musique, l'art, etc. ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 31 mars 2014 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.5. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du Brabant wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.485 € à l'ASBL Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du Brabant wallon ainsi qu'un montant de 1.240 € pour l'intervention APE ;

Attendu que l'ASBL Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre a pour objectifs la participation à des conférences, l'organisation de diverses manifestations à caractère historique et la parution bimestrielle de la revue « Wavriensa » ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 8 mars 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du Brabant wallon pour les subventions reçues pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution des subventions 2014.

S.P.6. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Les Rendez-vous du Rire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 25.000,00 € pour l'ASBL Les Rendez-vous du Rire ;

Attendu que l'ASBL Les Rendez-vous du Rire a pour objectif l'organisation du Festival International du Rire de Bierges et l'aide à diverses manifestations dont la fête à Bierges ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Les Rendez-vous du Rire pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.7. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL MacaDanse.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.500 € pour l'ASBL MacaDanse ;

Attendu que l'ASBL MacaDanse a pour objectif l'organisation du festival international MacaDanse ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL MacaDanse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.8. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Wavre Solidarité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.240 € pour l'ASBL Wavre Solidarité ;

Attendu que l'ASBL Wavre Solidarité a pour objectif l'assistance aux familles en difficulté sous forme de dépannages financiers ou de dons de la banque alimentaire ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu le rapport d'activités 2013, visant à rencontrer les objectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Wavre Solidarité pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.9. Affaires immobilières – Occupation de biens communaux – Parc industriel nord – Zone C' et C'/2 – Convention d'occupation précaire (Van de Ginste).

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le dossier est modifié de sorte que seule la partie avant de la zone sera mise à disposition.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire ;

Considérant que la Ville est propriétaire de parcelles de terrains constituant la zone C' du parc industriel nord, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 3^{ème} division, section A, numéros 287^E, 277A, 276A, 275B, 275C et 301 ;

Considérant que Monsieur Van de Ginste, agriculteur, souhaite pouvoir cultiver la partie inoccupée de ces terrains dans l'attente de leur vente ;

Considérant que cette culture permet l'entretien des terrains ;

Qu'il y a lieu de passer une convention à cet effet ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article unique – D'approuver la convention d'occupation précaire à passer avec Monsieur Willy Van De Ginste pour la culture d'une partie des terrains de la zone C' du parc industriel nord.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES PARTIES:

1. La **VILLE DE WAVRE**, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre;

Représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, assisté de Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff,

Ci-après "*La Ville de Wavre*".

2. Monsieur **Willy VAN DE GINSTE**, cultivateur, domicilié à 6140 Fontaine-l'évêque, rue Tout Vent, 2;

Ci-après "*l'Occupant Précaire*".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Wavre est propriétaire de parcelles de terrains cadastrées sous les numéros 287E, 277A, 276A, 275 B, 275C, 301, de la section A, troisième division, sises dans les limites de l'extension du Centre d'Affaires de Wavre, Zone dite C' et C'/2, d'une superficie approximative de ± 14 ha;
2. Par arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la modification des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez, en vue de l'extension du **Parc industriel Nord de Wavre**, le Terrain a été affecté en zone d'activités économiques mixtes;

3. La société Codic dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 130 (ci-après "*Codic*"), envisage le développement, en plusieurs phases, sur la partie avant du terrain, d'un parc d'immeubles de bureaux.

Par compromis de vente et d'option et son avenant du 3 mars 2010, la Ville de Wavre et Codic ont convenu des modalités de la cession à Codic des parcelles de terrain (zone C') nécessaires au développement envisagé, libres d'occupation.

4. Que dans l'attente de ces cessions, une partie de ces parcelles est libre d'occupation.

Nonobstant le développement précité, l'Occupant précaire souhaite pouvoir exploiter momentanément sur une partie de la zone une culture de froment et de betteraves.

La Ville de Wavre est disposée à y consentir, à titre exclusivement précaire et aux clauses et conditions ci-après.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

OBJET DE L'OCCUPATION

1. Compte tenu des circonstances décrites précédemment, la Ville de Wavre autorise l'Occupant précaire à cultiver une partie du terrain à titre provisoire et exclusivement précaire, reprise sous liseré vert au plan joint en Annexe I.

Ci-après le "*Terrain*";

L'occupant précaire est autorisé à cultiver le Terrain à titre provisoire et exclusivement précaire jusqu'au 30 septembre 2014.

En aucun cas, l'occupation précaire ne pourra être interprétée comme procédant d'un bail entre parties à défaut notamment d'un élément essentiel, le loyer. L'application de la loi relative au bail à ferme est par conséquent et de convention expresse, exclue.

Cette condition constitue un élément essentiel de la présente convention, en l'absence duquel la Ville de Wavre n'aurait pas accepté de contracter.

2. L'occupation précaire est concédée à titre personnel à l'Occupant précaire, qui ne pourra en céder tout ou partie du bénéfice à des tiers.

DESTINATION DES LIEUX

3. L'occupation précaire est autorisée pour la culture de froment et de betteraves, à l'exclusion de toute autre culture ou destination.

Durée de l'occupation

4. L'occupation précaire est consentie jusqu'au 30 septembre 2014.

Pendant la durée de la présente convention, chaque partie peut mettre fin unilatéralement et de plein droit, à tout moment, moyennant notification à l'autre partie d'un préavis de 1 mois, par lettre recommandée à la poste.

L'Occupant précaire veillera par conséquent à libérer les lieux au plus tard le 30 septembre 2014 ou à l'expiration du préavis en cas de résiliation anticipée.

A défaut, il sera tenu au paiement des indemnités visées sous l'article "*sanction*" ci-après sans préjudice du droit de La Ville de Wavre de poursuivre son expulsion immédiate.

Gratuité de l'occupation précaire

5. L'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

L'Occupant précaire sera toutefois tenu de supporter l'ensemble des frais (frais engrais, arrière engrais, ensemencement, ...) charges, taxes et impôts généralement quelconques liés à son exploitation et son occupation.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité à ce titre à la Ville de Wavre, à la fin de l'occupation précaire, pour quelque cause que ce soit.

Entretien – Usage des lieux

6. L'occupation précaire du Terrain se fera dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'Occupant précaire veillera à maintenir les lieux en bon état d'entretien et à s'abstenir de tout acte qui modifierait le relief ou l'état du sol du Terrain. Il procèdera notamment aux travaux d'échardonnage et de destruction des plantes nuisibles ainsi qu'au nettoyage de la voirie qui sera empruntée par le charroi agricole de son exploitation. Il s'abstiendra de cultiver sur le domaine public.

Il fera son affaire des lapins et autres animaux sauvages sur le Terrain et veillera le cas échéant à leur destruction après avoir obtenu toutes les autorisations requises en la matière.

Il se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à son activité.

7. L'Occupant précaire sera en outre tenu de supporter, pendant toute la durée de son occupation, les visites et travaux préparatoires de Codic et de ses corps de métier, nécessaires au développement immobilier envisagé.

A ce titre l'Occupant précaire renonce à se plaindre, vis à vis de la Ville de Wavre et de Codic, de toutes les conséquences, directes ou indirectes, généralement quelconques desdits travaux ou mesures, sans préjudice de son droit de renoncer à la présente occupation.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

SANCTIONS

8. L'Occupant précaire a été informé du développement immobilier envisagé sur le Terrain, conformément à la nouvelle affectation des parcelles et de l'obligation corrélatrice de la Ville de Wavre de pouvoir mettre le Terrain à disposition de Codic.

L'Occupant précaire est par conséquent conscient des plannings qui s'imposeront à la Ville de Wavre et de l'impérieuse nécessité de pouvoir récupérer la libre disposition du bien à l'issue du préavis qui lui sera notifié.

Les conséquences d'une restitution tardive des lieux seraient effectivement catastrophiques pour la Ville de Wavre notamment en ce qui concerne le respect des obligations auxquelles elle s'est engagée en vue de la réalisation du projet.

Par conséquent, et dans l'hypothèse où l'Occupant précaire se maintiendrait sur le Terrain au-delà du préavis qui lui sera notifié par la Ville de Wavre, il sera redevable à cette dernière, de plein droit et sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire et irréductible de 500,00 € par jour, sans préjudice du droit pour la Ville de Wavre de poursuivre son expulsion immédiate.

Droit applicable - Litige

9. La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

- S.P.10. Affaires immobilières – Bien communal – Mise à disposition d'un bien communal – Convention de bail (M. et Mme Martinez).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le projet de bail à passer avec Monsieur et Madame Martinez ;

Vu l'acte authentique d'acquisition par la Ville d'un ensemble immobilier situé rue Provinciale, 265 ;

Vu l'estimation de la valeur locative réalisée par l'expert immobilier Pierre-Dominique Godts, du Parcours du Propriétaire, en date du 26 mars 2014 ;

Considérant que cet ensemble immobilier contient notamment une maison ;

Considérant que cette maison est occupée par Monsieur et Madame Martinez, anciens concierges du site ;

Considérant que les intéressés occupent le bien sans titre ni droit ;

Qu'il y a lieu de légitimer cette occupation;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article unique – D'approuver la convention de bail de la maison située rue Provinciale, 265 à Bierges à passer avec Monsieur Martinez-Chavero et Madame Morillo-Hernandez. Le bail est conclu pour une durée de 6 mois à partir du 1^{er} mai 2014 et le loyer est fixé à 850€/mois.

BAIL D'UNE MAISON UNIFAMILIALE AFFECTE A LA RESIDENCE PRINCIPALE.

Entre

« Le propriétaire »

La VILLE DE WAVRE, à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville.

Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.316.021.

Ici représentée par son Collège Communal en la personne de :

1. Monsieur MICHEL Charles, Bourgmestre, domicilié à 1300 Wavre (section de Limal), Laie du Lapereau, 20.

2. Madame VANNUNEN Cateline, directrice communale faisant fonction, domiciliée à 1340 Ottignies-L-L-N, avenue du Douaire, 60/401.

Agissant sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2014

Et

« Les locataires »

M. José Martinez-Chavero et Mme Maria Morillo-Hernandez domiciliés à 1301 Bierges, Rue Provinciale 265

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat :

Le propriétaire donne en location aux locataires qui acceptent une maison située rue Provinciale 265 à 1301 Bierges, à l'usage de simple habitation et de résidence principale.

Les locataires déclarent avoir visité attentivement le bien loué et qu'ils n'en réclament pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 2 – durée du bail :

Le bail est conclu pour une durée de 6 mois, prenant cours le 1^{er} mai 2014 pour finir le 31 octobre 2014 moyennant un préavis envoyé par lettre recommandé par les locataires ou le propriétaire au moins 3 mois l'avance.

Article 3 – Loyer :

Le loyer est fixé à 850 euro par mois.

Les locataires sont tenus de payer régulièrement pour le 1^{er} du mois en cours, par virement au compte n° BE35 0910 0019 4837 sauf nouvelles instructions du propriétaire.

Article 4 – Frais et charges

Les locataires prennent à sa charge le coût des abonnements aux distributions téléphone, radio, télévision, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location des compteurs et le coût des consommations.

En ce qui concerne le gaz, l'eau et l'électricité, un montant forfaitaire de 150€ sera versé au propriétaire en même temps que le loyer.

Article 5 – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, sont à charge du locataire proportionnellement à la durée de son occupation.

Article 6 – retard de paiement

Tout montant dû par le locataire, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du propriétaire, un intérêt de 0,5% par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 – Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Article 8 – entretien et réparations

- A. Les locataires occuperont le logement en bon père de famille.
Le cas échéant, ils signaleront ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.
- B. Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure sont à charge du propriétaire.
Les locataires prennent à leur charge les réparations locatives et d'entretien.
Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :
- le détartrage et l'entretien annuels du chauffe-eau et du chauffe-bain,
- les réparations courants, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au locataire,
- le ramonage annuel des cheminées,
- l'entretien des abords et du jardin.
- C. Les locataires veillent à maintenir l'installation de chauffage et à réaliser son entretien conformément à la réglementation régionale.

Article 9 – Modifications et transformations

Les locataires ne peuvent apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnités au propriétaire, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du propriétaire.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.

Article 10 – Assurances

Les locataires feront assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et les risques locatifs qui lui incombent et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail. Une copie de la police d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature du présent bail. Les locataires devront justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du propriétaire.

Article 11 – Cession de bail et sous-location

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du propriétaire.
Les locataires ne peuvent sous-louer une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

Article 12 – Enregistrement

Le propriétaire prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés. Le propriétaire fait enregistrer le bail dans les 2 mois de la signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au locataire.

Article 13 – Annexes légales obligatoires

Les locataires et le propriétaire déclarent avoir reçu et signé les annexes légales qu'il faut joindre obligatoirement au bail.

Les locataires reconnaissent avoir reçu le certificat de performance énergétique (PEB) du logement imposé par la réglementation régionale pour tout bail conclu à partir du 1^{er} juin 2011. Les frais relatifs à l'établissement de ce certificat sont à charge du propriétaire.

- - - - -

S.P.11. Affaires immobilières – Aliénation de biens immobiliers – Cession de l'ancienne garderie de l'école du Par-Delà L'Eau – Rue Achille Bauduin, 40 à Limal – Projet d'acte – Décision définitive (Mme Pauline SEVRIN).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2010 décidant de mettre fin à l'affectation à l'usage public du bâtiment sis rue Achille Bauduin n°40, cadastré Wavre 4ème division, section C, n°459T3, ancienne garderie de l'école Par-Delà L'Eau ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 14 septembre 2010 et du 19 octobre décidant le principe de cession du bâtiment sis rue Achille Bauduin n°40, cadastré Wavre 4ème division, section C, n°459T3, ancienne garderie de l'école Par-Delà L'Eau et arrêtant les conditions de mise en vente par recours à trois agences immobilières ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011 décidant le principe de la cession du bâtiment sis rue Achille Bauduin n°40, cadastré Wavre 4ème division, section C, n°459T3, ancienne garderie de l'école Par-Delà L'Eau à Madame Pauline

SEVRIN, née le 31 décembre 1971 à Etterbeek et domiciliée au 23A place Albert 1^{er} à 1300 Limal au prix de 130.500 €

Vu le projet d'acte ;

Vu le Procès-verbal d'ouvertures des offres du 5 septembre 2011 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'un bâtiment sis rue Achille Bauduin n°40, cadastré Wavre 4ème division, section C, n°459T3, ancienne garderie de l'école Par-Delà l'Eau ;

Considérant que la personne ayant remis la meilleure offre lors de l'ouverture d'offres du 15 décembre 2010 s'est désistée ;

Considérant qu'une nouvelle ouverture d'offres a été organisée le 5 septembre 2011 afin de donner la possibilité aux personnes ayant remis offre le 15 décembre de renchérir ;

Considérant que Madame Pauline SEVRIN a remis la meilleure offre ;

D E C I D E :

A L'UNANIMITE

Article 1er - Le bâtiment sis rue Achille Bauduin n°40, cadastré Wavre 4ème division, section C, n°459T3, ancienne garderie de l'école Par-Delà L'Eau sera cédé à Madame Pauline SEVRIN, née le 31 décembre 1971 à Etterbeek et domiciliée au 23A place Albert 1^{er} à 1300 Limal au prix de 130.500 € les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art. 2 - Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 3 – le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.12. Travaux publics – Renouvellement des installations de chauffage des pavillons D et E de l'école de l'Amitié de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 avril 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-007 relatif au marché de "Travaux de renouvellement des installations de chauffage des pavillons D et E de l'école de l'Amitié de Limal" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.670,00 € hors TVA soit 48.000,70 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140028) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-007 et le montant estimé du marché de "Travaux de renouvellement des installations de chauffage des pavillons D et E de l'école de l'Amitié de Limal", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.670,00 € hors TVA soit 48.000,70 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140028).

- - - - -

S.P.13. Travaux publics – Cimetière de Wavre – Installation de caveaux préfabriqués – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du plan régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l'avis de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 avril 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-037 relatif au marché de "Travaux d'installation de caveaux préfabriqués au cimetière de Wavre" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404.235,00 €hors TVA soit 489.124,35 €TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140066) et sera financé par prélèvement sur les fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-037 et le montant estimé du marché de "Travaux d'installation de caveaux préfabriqués au cimetière de Wavre", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.235,00 €hors TVA soit 489.124,35 €TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140066).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.14. Travaux publics – Entretien de voiries 2011-2012 – Droit de tirage – Approbation de l'avenant au marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Droit de tirage - Entretien de voiries 2010/2012" à VIABUILD SUD S.A., Avenue des Moissons 30a à 1360 PERWEZ pour le montant d'offre contrôlé de 1.177.332,90 €hors TVA soit 1.424.572,81 €TVA comprise ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 avril 2014 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° TVX 2010-026 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ €228.714,03
Total HTVA	= €228.714,03
TVA	+ €48.029,95
TOTAL	= €276.743,98

Considérant qu'un avenant a été dressé à cette fin par le bureau d'études GRONTMIJ le 14 mars 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,43% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.406.046,93 €hors TVA soit 1.701.316,79 €TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 84 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Daniel Deprez a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120013) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver l'avenant 1 du marché "Droit de tirage - Entretien de voiries 2010/2012" pour le montant total en plus de 228.714,03 €hors TVA soit 276.743,98 €TVA comprise.

Article 2. - d'approuver la prolongation du délai de 84 jours ouvrables.

Article 3. - de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4. - de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120013).

- - - - -

S.P.15. Marché de fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition de câble électrique moyenne tension, basse tension, de signalisation et fibre optique – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 204-003 relatif au marché "Acquisition de câbles Moyenne et Basse Tension de distribution, signalisation et Fibre Optique" établi le 4 avril 2014 par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Câbles Haute tension de 1er catégorie et Fibre Optique), estimé à 224.466,00 € hors TVA ou 271.603,86 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (Câbles Basse Tension de 1er catégorie et 2d catégorie), estimé à 185.330,00 € hors TVA ou 224.249,30 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 409.796,00 € hors TVA ou 495.853,16 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E : A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 204-003 du 4 avril 2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de câbles Moyenne et Basse Tension de distribution, signalisation et Fibre Optique", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 409.796,00 € hors TVA ou 495.853,16 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23.

- - - - -

S.P.16. Convention – Syndicat d'Initiative – Carillon de l'église Saint Jean-Baptiste –
Convention à passer entre la Ville de Wavre et la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Ville de Wavre et la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste sont propriétaires des cloches formant le carillon ;

Considérant que la Ville et la Fabrique souhaitent disposer de cet instrument ;

Considérant que la gestion et l'utilisation du carillon ont été modalisées dans une convention signée entre la Ville de Wavre et la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste le 27 septembre 1954 ;

Considérant que cette convention doit être réactualisée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier d'approuver la convention à passer avec la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste dans le cadre de la gestion et de l'utilisation du carillon.

Art. 2 - ladite convention annule et remplace la convention du 27 septembre 1954 signée entre la Ville de Wavre et la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Carillon de Wavre – Convention (Projet)

Entre : La Ville de Wavre, valablement représentée par Monsieur Charles Michel, Bourgmestre, et Madame Cateline Vannunen, Directrice général ff, soussignée de première part, nommée ci-après « La Ville » ;

Et : La Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, dont le siège est sis Place de la Cure 23, 1300 Wavre, valablement représentée par Monsieur François Verkaeren, Président, soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Fabrique ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : De la propriété, de la jouissance et de l'entretien

La Ville et la Fabrique sont propriétaires des cloches formant le carillon, chacune pour la partie qui la concerne :

- 1.1. La Fabrique est propriétaire, a la jouissance et doit entretenir les 7 cloches de volée situées dans la tour (Ré, 1820 kg ; Fa, 960 kg ; Sol, 650 kg ; La, 490 kg ; Sib, 430 kg ; Si, 370 kg ; Do, 310 kg). Ces cloches sont intégrées au carillon par liaison mécanique démontable et commande électrique.
- 1.2. La Ville est propriétaire, a la jouissance et doit entretenir les 43 autres cloches, situées dans la flèche de la tour. Ces cloches sont intégrées au carillon par liaison mécanique fixe et commande électrique.

- 1.3. Les deux parties se reconnaissent mutuellement le droit de disposer de l'instrument : la Ville pour l'animation des marchés hebdomadaires, les fêtes et réjouissances civiles ; la Fabrique pour les fêtes religieuses.
- 1.4. Le carillonneur est défrayé par le commanditaire de la prestation.

Article 2 : De la gestion du carillon

Un Comité du carillon est constitué au sein du Syndicat d'Initiative pour la gestion courante, la promotion et l'animation de l'instrument. Il est composé d'au moins un représentant de la Ville, qui en a la présidence, d'un représentant de la Fabrique, du Président du Syndicat d'Initiative, du carillonneur officiel. Le Comité du carillon s'adjoint le soutien de membres intéressés par l'art campanaire. Son fonctionnement est régi par un règlement d'ordre intérieur.

Article 3 : Du carillonneur officiel

- 3.1. Le carillonneur officiel est nommé par la Ville sur présentation d'une liste d'au moins deux candidats par le Comité du carillon.
- 3.2. Seul le carillonneur officiel est autorisé à utiliser le carillon. Il s'engage à effectuer les prestations suivantes :
 - Une heure tous les mercredis et samedis de l'année, de 11 heures à 12 heures
 - Les veilles de Noël (24 décembre) et de la Nouvelle Année (31 décembre)
 - Le jour de la Fête nationale
- 3.3. L'intervention d'autres carillonneurs n'est autorisée qu'après accord du Bourgmestre ou de son délégué. Ils seront avisés au moins 10 jours à l'avance.

Article 4 : Missions des parties

- 4.1. Le carillonneur veille au bon fonctionnement du carillon. En cas de défaillance, il en informe le Président du Syndicat d'Initiative et consulte tout membre du Comité du carillon compétent en matière campanaire.
- 4.2. Le carillonneur ne peut apporter aucune modification au carillon sans l'accord du Collège communal.
- 4.3. La Fabrique est responsable du fonctionnement de l'horloge et de sa commande électronique logée dans la sacristie de l'église.

Article 5 : Répertoire

Le répertoire interprété doit éviter les airs grivois ou offensants pour quiconque.

Article 6 : Utilisation du carillon

- 6.1. Le carillon ne peut servir à des manifestations politiques. Il peut être utilisé à l'occasion de fêtes locales, régionales ou nationales, qu'elles soient patriotiques, folkloriques ou religieuses.
- 6.2. Aucune utilisation du carillon n'est autorisée :
 - Pendant l'exercice du culte ;
 - Du Jeudi Saint au jour de Pâques en matinée

- 6.3. Le carillon ne peut pas jouer à l'occasion d'un deuil.
- 6.4. Les airs automatiques jouent la demi-heure et l'heure. Ils varient selon les saisons, à l'exception de l'air de l'heure, qui est invariablement « Nous aimons notre Bonne Ville » (A. Du Pont del Sart, Wavre).
- 6.5. Le carillonneur est seul habilité à modifier les airs selon les saisons. La liste des airs est approuvée par le Collège communal sur proposition du Comité du carillon.
- 6.6. Le Collège communal peut, en signe de deuil, demander la suspension des auditions, sonneries automatiques et ritournelles horaires.

Article 7 : Visites du carillon

- 7.1. Les visites non guidées du carillon sont autorisées à l'occasion des auditions hebdomadaires.
- 7.2. Les visites à des fins touristiques ou pédagogiques sont soumises à autorisation du Président du Syndicat d'Initiative. Information est donnée au Président de la Fabrique.
- 7.3. Dans tous les cas, la présence du carillonneur ou d'une personne spécialement désignée à cet effet par le Président du Syndicat d'Initiative ou par le Président de la Fabrique d'Eglise est requise.
- 7.4. Les visites ne peuvent en aucun cas nuire à l'exercice du culte.
- 7.5. Le nombre de visiteurs ne peut dépasser les 20 personnes. Dans les escaliers, les groupes scolaires doivent être précédés et suivis par un surveillant du groupe.
- 7.6. Un accueil personnalisé des visiteurs peut être organisé avec l'intervention de membres du Comité du carillon, du Syndicat d'Initiative et/ou de la Maison du Tourisme.

Article 8 : Accès au carillon

- 8.1. La porte donnant accès aux installations du carillon sera toujours fermée à clef. Il en va de même pour les portes de la cabine du carillonneur. Ces portes ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion des auditions hebdomadaires ou des visites autorisées.
- 8.2. Le Curé-Doyen de l'église et le Président de la Fabrique ont, pratiquement, la police du carillon et de ses accès. Cette police ne constitue pas un titre de propriété mais découle du titre d'occupant.
- 8.3. Un jeu de clefs est déposé au Service des Travaux de la Ville.

Article 9 : Interprétation et modification de la présente convention

Toute interprétation et toute modification d'un ou de terme(s) de la présente convention se fera de commun accord entre le Bourgmestre ou son délégué et le Président de la Fabrique.

- - - - -

- S.P.17. Convention –Urbanisme – Conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

Le groupe Cdh s'interroge sur la légalité de passer par l'IBW sans procéder par un marché public. La Ville interrogera la tutelle à ce sujet.
Le groupe Cdh vote favorablement pour ce point sous réserve de la réponse de la tutelle.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-17, L1122-22, L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que l'asbl EPUVALEAU a été désignée par le Collège communal pour réaliser une analyse de la situation de cinq sites subissant particulièrement les effets de pluies intenses, à savoir : Venelle du Val, rue de la Haie, Verte Voie, rue Antoine André et chaussée de Bruxelles ;

Considérant que le bureau d'études a proposé les recommandations et les propositions d'aménagement ci-après pour les cinq sites problématiques :

- Venelle du Val : 3 retenues, 1 diguette
- Rue de la Haie : 2 retenues
- Verte Voie : 2 diguettes, 2 retenues, avaloirs en voirie, pose de collecteurs
- Rue Antoine André : 1 retenue de stockage (prairie), 2 retenues temporaires (champs), 1 fossé
- Chaussée de Bruxelles : 1 merlon, 1 canal, 1 fossé, 1 ados ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrages de lutte contre les inondations avec l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon (IBW) ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon, dans le cadre de cette mission d'assistance, sera chargée de :

- préparer et d'organiser toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation des travaux, tant au niveau étude (appel aux auteurs de projet, analyse des offres, désignation, commande de l'étude, suivi avant-projet, projet (= cahier spécial des charges), demande de permis d'urbanisme, adjudication), qu'au niveau chantier (contrôle, surveillance, suivi des travaux, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décompte, préparation des avenants, ...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics,
- préparer tous les documents nécessaires à la passation des actes d'acquisition des terrains et des autorisations de travail auprès des différents propriétaires et exploitants ;

Considérant que les honoraires de l'Intercommunale du Brabant wallon sont calculés en % du montant des travaux et sont repris dans le tableau ci-dessous :

<u>Tâches</u>	<u>Taux</u>	<u>Modalités de paiement</u>
Etudes et cahier spécial des charges + plans	15% du montant des travaux (avec un	20% à l'avant-projet approuvé par la commune

	minimum de 15 000 euros hTVA facturé par dossier	50% au projet approuvé par la commune
Assistance à maîtrise d'ouvrage		80% à l'adjudication approuvée par la commune 100% au décompte final 100% au décompte final des travaux

Considérant que ces honoraires ne comprennent pas le coût des essais de sol, les différents coûts des acquisitions, les frais et coûts avancés par l'IBW à rembourser par la commune ainsi que les frais éventuels liés à l'intervention d'un avocat ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon a réalisé une première estimation financière des travaux à réaliser, soit :

- Venelle du Val	165 000 euros hTVA
- Rue de la Haie	110 000 euros hTVA
- Verte Voie	125 000 euros hTVA
- Rue Antoine André	215 000 euros hTVA
- Chaussée de Bruxelles	35 000 euros hTVA
TOTAL	650 000 euros hTVA
SOIT UN TOTAL DE	786 500 euros TVAc

Considérant que le coût total (travaux + honoraires) peut être évalué comme suit pour chaque projet :

Site	Montant estimé travaux hTVA	Montant honoraires 15 % hTVA	TOTAL hTVA
Venelle du Val	165 000	24 750	189 750
Rue de la Haie	110 000	16 500	126 500
Verte Voie	125 000	18 750	143 750
Rue Antoine André	215 000	32 250	247 250
Chaussée de Bruxelles	35 000	5 250	40 250
TOTAL	650 000	97 500	747 500 €hTVA

Considérant que le montant total des travaux TVAc est évalué à $747\,500 * 1,21 = 904\,475$ €TVA c ;

Considérant l'avis favorable N° 37/2014, daté du 20 mars 2014, remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1121-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ni les honoraires ni les travaux à réaliser ne sont inscrits au budget 2014 ;

Considérant qu'une modification budgétaire 2014 devra être introduite pour couvrir les honoraires de l'Intercommunale du Brabant wallon, à l'article budgétaire 421/731-60 ;

Considérant que les montants prévus pour les travaux devront être repris aux budgets 2015 et 2016, à l'article budgétaire 421/731-60 ;

Considérant qu'une convention sera conclue avec l'Intercommunale du Brabant wallon pour l'ensemble des sites ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Le Conseil communal décide de réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations pour les sites suivants :

- Venelle du Val
- Rue de la Haie
- Verte Voie
- Rue Antoine André
- Chaussée de Bruxelles

Art. 2. Le Conseil communal approuve l'estimation du montant des travaux à hauteur de 904 475 €TVAc et son imputation à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et de l'exercice 2016.

Art. 3. Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrages de lutte contre les inondations à conclure avec l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon (IBW).

Art. 4. Le Conseil communal approuve le montant de la dépense pour les honoraires qui est de 97 500 €hTVA, soit 117 975 €TVAc, et son imputation à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 après modifications budgétaires.

<i>D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</i>

Entre les soussignés :

La ville de Wavre représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Charles Michel, Bourgmestre, assisté de Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale faisant fonction

Ci-après dénommée la COMMUNE

Et d'autre part :

L'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé IBW, ici représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Pierre BOUCHER, Président et Monsieur Gérard HANCQ, Vice-Président
Ci-après dénommée l'IBW

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En sa séance du 30 avril 2014, le conseil communal a décidé de réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations pour les sites suivants :

- Venelle du Val
- Rue de la Haie
- Verte Voie
- Rue Antoine André
- Chaussée de Bruxelles

L'estimation budgétaire de ces travaux hors TVA est de 650 000 euros.

La présente définit les termes d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : AMO

Dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (assistance technique et administrative), l'IBW préparera et organisera pour la COMMUNE (maître de l'ouvrage) toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation des travaux, tant au niveau étude (appel aux auteurs de projets, analyse des offres, désignation, commande de l'étude, suivi avant-projet, projet (= cahier spécial des charges), demande de permis d'urbanisme, adjudication,...) qu'au niveau chantier (contrôle, surveillance, suivi des travaux, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décomptes, préparation des avenants,...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics.

L'IBW préparera également pour le compte de la COMMUNE, tous les documents nécessaires à la passation des actes d'acquisitions des terrains et des autorisations de travail auprès des différents propriétaires / exploitants.

Article 3 : Réalisation des études et du cahier spécial des charges

Vu l'expérience de l'IBW en matière de gestion des eaux usées, en général, la COMMUNE charge l'IBW de l'étude du dossier.

L'IBW, se réserve la possibilité de sous-traiter l'étude. Une attention particulière sera portée sur la stabilité de la ligne de retenue des eaux d'orages.

L'étude s'effectuera en 2 étapes :

- l'avant-projet ;
- le projet (ou cahier spécial des charges) incluant les essais de sol et le plan général sécurité santé.

Chaque étape sera soumise à l'approbation de la COMMUNE.

Article 4 : Permis et autres autorisations administratives

L'IBW se chargera de préparer les dossiers de demande de permis et/ou d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

La COMMUNE et l'IBW mettront tout en œuvre pour obtenir les permis ou autorisations requis. Le cas échéant, les parties se concerteront quant à l'opportunité d'introduire un recours à l'encontre de décisions administratives relatives à ce permis.

Dans l'hypothèse où l'intervention d'un conseil serait rendue nécessaire par l'introduction d'un recours ou pour tout autre motif, les frais d'interventions de ce conseil seraient à charge de la COMMUNE.

À défaut d'avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, déjà engagés par l'IBW et dûment justifiés seront à charge de la COMMUNE.

Article 5 : Acquisitions des emprises / servitudes et autorisations de travail

Pour le compte de la COMMUNE, l'IBW négociera à l'amiable les emprises (de sous-sol et/ou pleine propriété) et les servitudes nécessaires à la construction des ouvrages ainsi qu'à leur exploitation, entretien surveillance et réparation.

À cette fin, l'IBW négociera avec les tiers concernés (propriétaires, exploitants,...) les conventions ad hoc (promesse de vente, autorisation de travail ou de sortie d'exploitation, etc).

L'ensemble de ces emprises et servitudes sera pris au nom de la COMMUNE.

L'IBW collaborera à la préparation des actes.

Les indemnités de quelque nature qu'elles soient, seront payées directement par l'IBW auprès du bénéficiaire. L'IBW refacturera ensuite ces indemnités à la COMMUNE qui effectuera les paiements dans un délai de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

Dans l'hypothèse où il conviendrait de recourir à l'intervention d'experts indépendants pour l'établissement de conventions (expert immobilier, expert forestier et/ou agricole, frais de traduction,...) dans le cadre des acquisitions des emprises et servitudes, les frais générés par ces expertises éventuelles seront avancés par l'IBW et seront remboursés intégralement par la COMMUNE dans un délai de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

L'IBW ne fera appel à ces intervenants qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la COMMUNE.

Les frais d'actes, frais de notaire, frais d'enregistrement ou autres seront supportés par l'IBW et refacturés ensuite à la COMMUNE. La COMMUNE effectuera les remboursements dans un délai de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

L'IBW préparera la passation des actes de cession auprès d'un officier ministériel (notaire ou comité d'acquisition).

Les démarches de l'IBW s'inscriront dans un cadre amiable.

En cas de besoin de recourir à l'expropriation par voie judiciaire et à un arrêté d'expropriation, un avenant à la présente convention serait nécessaire.

A défaut d'avoir pu conclure les promesses et autres autorisations qui permettront d'acquérir les emprises et servitudes nécessaires à la construction des ouvrages, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit ; la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, déjà engagés par l'IBW et dûment justifiés seront à charge de la COMMUNE. L'IBW s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les promesses et autorisations puissent être conclues dans les meilleurs délais.

Article 6 : Adjudication publique des travaux

L'IBW se chargera d'organiser la procédure d'adjudication publique des travaux, en ce compris toutes les mesures de publicité, conformément à la réglementation en la matière.

L'IBW réalisera le rapport d'adjudication et le soumettra à la COMMUNE.

Si, à l'ouverture de l'adjudication, aucune offre ne correspond à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, la COMMUNE est en droit de la refuser. Dans ce cas, la COMMUNE se réserve le droit de demander à ce qu'il soit procédé à une nouvelle procédure d'adjudication.

Si, à l'ouverture de cette nouvelle adjudication, aucune offre ne correspond à nouveau à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, la COMMUNE est en droit de la refuser.

Toute demande de procédure d'adjudication complémentaire par la COMMUNE fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Commande et réalisation des travaux

Pour le compte de la commune, l'IBW préparera la lettre de commande des travaux.

La COMMUNE passera commande des travaux à l'adjudicataire et fixera l'ordre d'exécution du marché.

L'IBW assurera le suivi de la réalisation des travaux conformément aux documents régissant le marché (cahier spécial des charges – permis).

L'IBW vérifiera les états d'avancement des travaux introduits par l'adjudicataire et donnera l'accord à ce dernier pour effectuer les factures au nom de la COMMUNE.

Les états d'avancement travaux seront payés par la COMMUNE dans un délai de maximum 60 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance à l'IBW.

L'IBW soumettra tout avenant au marché à la COMMUNE.

La phase chantier se terminera par la réception provisoire des travaux munie des plans as-built sous le format INFONET. Elle sera suivie 24 mois plus tard de la réception définitive.

Dès la fin des travaux, un géomètre assermenté sera désigné par l'IBW pour le re-mesurage sur terrain des emprises sur base des ouvrages tels que réalisés (plans as built).

Article 8 : Coordination sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, un coordinateur sécurité sera chargé de suivre la phase étude ainsi que la phase réalisation des travaux. Pour se faire, l'IBW dispose, en son personnel, des coordinateurs sécurité.

Article 9 : Assurances tous risques chantier (TRC), responsabilité décennale (DEC) et contrôle SECO

L'IBW consultera le marché actuel SPGE-ETHIAS des assurances régissant la construction des collecteurs en Wallonie pour bénéficier des polices nécessaires.

Les dégâts aux tiers devront également être couverts sur base de l'article 544.

Le coût des polices et contrôles SECO sera avancé par l'IBW et entièrement remboursé par la COMMUNE, qui effectuera les paiements dans un délai de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

Article 10 : Charges financières liées à l'intervention de l'IBW

Dans le tableau suivant, le taux se calcule en % du montant des travaux.

Le montant final des travaux est défini par la somme des états d'avancement des travaux payés à l'adjudicataire, hors TVA et révision des prix inclus augmenté des éventuelles amendes, pénalités et retenues.

Le calcul des honoraires en phase avant-projet / projet / adjudication se fait sur base de leurs estimations. En cas de suppression / abandon de tout ou partie des études ou des travaux les honoraires dus sont conservés.

N'entrent pas dans le calcul des honoraires de l'IBW (tableau ci-dessous), le coût des essais de sol, les différents coûts des acquisitions, les frais et coûts avancés par l'IBW à rembourser par la COMMUNE ainsi que les frais éventuels liés à l'intervention d'un avocat.

Les délais de paiement seront de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture. La facture comprend la TVA.

Tâches	Taux	Modalités de paiement
Etudes et cahier spécial des charges + plans (art. 3,6)	15 % Avec un minimum de 15.000 € HTVA facturé par dossier *	20 % à l'avant- projet approuvé par la COMMUNE 50 % au projet approuvé par la COMMUNE 80 % à l'adjudication approuvée par la COMMUNE 100 % au décompte final
Assistance à maîtrise de l'ouvrage (Art. 4, 5, 7, 8 et 9)		

(*) Un dossier correspond à un cahier spécial des charges décrivant un marché de travaux

Article 11 : Fin de la convention

La mission d'assistance prendra fin à la réception définitive des travaux.

La COMMUNE se réserve néanmoins le droit de mettre fin à la convention à tout moment, tant en phase d'études qu'en phase de chantier, moyennant le remboursement des frais engagés par l'IBW et dûment justifiés.

Les délais de paiement seront de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture
Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de Nivelles.

S.P.18. Voirie communale – Création d’une nouvelle voirie reliant les avenues Lavoisier et Edison, aménagement du carrefour entre l’avenue Lavoisier et la chaussée des Collines (N257) et aménagement du carrefour entre l’avenue Lavoisier et la chaussée de Bruxelles (N4) (Réf. 13/317).

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, Patrimoine et de l’Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 et 129 bis ;

Vu la demande introduite par SUN CHEMICAL, Donkerstraat, 63 à 1740 Ternat, en vue d’obtenir un permis d’urbanisme concernant un terrain sis Avenue Lavoisier, présentement cadastré Wavre 1^{ère} division, section C, n° 22P - 22R - 20L, en vue d’effectuer les travaux suivants :

- l’intégration d’une voirie privée au domaine public, voirie reliant l’avenue Lavoisier et l’avenue Edison,
- l’aménagement du carrefour entre l’avenue Lavoisier et la N257 (chaussée des Collines),
- l’aménagement du carrefour entre l’avenue Lavoisier et la N4 (chaussée de Bruxelles) ;

Vu l’enquête publique qui s’est tenue en application de l’article 330-9° du CWATUPE, et durant laquelle, aucune réclamation n’a été introduite ;

Considérant que la nouvelle voirie créée est destinée à devenir une voirie communale ;

Considérant que l’article 129 bis §1er du C.W.A.T.U.P.E. précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l’accord préalable du Conseil communal ;

Considérant qu’un certificat de publication a été dressé en date du 26 février 2014 ;

Considérant qu’un procès-verbal de clôture d’enquête a été dressé en date 26 février 2014;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 avril 2014 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession de la voirie ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. Les travaux sollicités par la société SUN CHEMICAL consistant en :

- l'intégration d'une voirie privée au domaine public, voirie reliant l'avenue Lavoisier et l'avenue Edison,
 - l'aménagement du carrefour entre l'avenue Lavoisier et la N257 (chaussée des Collines),
 - l'aménagement du carrefour entre l'avenue Lavoisier et la N4 (chaussée de Bruxelles),
- sont approuvés.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

S.P.19. Voirie communale – Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un emplacement PMR – Rue Fleurie – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Fleurie à Wavre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

Considérant la décision prise par le Collège communal en sa février séance du 7 février 2014 de créer un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Fleurie devant le n° 10 ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera créé rue Fleurie devant le n° 10.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée et portée à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5 : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.20. Personnel communal – Service d'Incendie – Règlement d'organisation – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, mise à jour au 16 avril 2003;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, mis à jour au 8 mai 2003, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement organique du Service d'Incendie daté du 18 octobre 2005, modifié par délibérations du conseil communal du 27 mai 2007 et du 18 juin 2013;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 2013 modifiant l'article 23 des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 22 septembre 2009 relative aux tâches de l'officier-médecin ;

Considérant qu'au vu de ses éléments, il s'avère nécessaire de modifier le règlement organique du Service d'Incendie ;

A l'unanimité,
D E C I D E :

Article 1^{er}.- le paragraphe 6 de l'article 9 du règlement organique du Service d'Incendie est supprimé et remplacé par :

Etre en possession d'une attestation médicale, sur modèle fourni par le Service (cfr ANNEXE 6), datant de 10 jours maximum avant la date des épreuves de sélection, délivrée par un médecin choisi par le candidat, qui stipule que le candidat est physiquement apte à participer aux épreuves physiques.

Art 2.- à l'article 9 du règlement organique du Service d'Incendie, la disposition "L'examen médical est effectué par l'officier médecin du Corps, sans préjudice de l'examen médical à passer devant le Service de Médecine du Travail " est remplacé par " l'examen médical est effectué par le service de médecine du travail."

Art 3.- à l'article 28 du règlement organique du Service d'Incendie, les dispositions :

Il incombe à l'officier médecin :

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi du service du personnel opératif;

2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service ;
4. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.

sont remplacées par :

Il incombe à l'officier médecin :

1. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
2. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service ;
3. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.

Art. 4.- l'article 23 du règlement organique du Service d'Incendie est complété par les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, à la demande du membre volontaire, la limite d'âge peut-être postposée à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions minimales suivantes :

- 1^o disposer d'un avis favorable du chef de service ;
- 2^o disposer d'un avis favorable du Collège communal
- 3^o réussir un test cardiorespiratoire, réalisé par un spécialiste désigné par le médecin du travail.

Quand il s'agit d'un volontaire chef de service, les conditions minimales suivantes sont d'application :

- 1^o disposer d'un avis favorable du Bourgmestre et du Collège communal ;
- 2^o réussir un test cardiorespiratoire, réalisé par un spécialiste désigné par le médecin du travail ;
- 3^o disposer du brevet de chef de service.

La demande de prolongation du contrat d'engagement sera adressée par lettre recommandée au Bourgmestre, au moins 6 mois avant le 60^{ième} anniversaire du membre volontaire.

Art. 5.- La présente délibération sera adressée, en triple expédition, pour approbation, à Mme le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.21. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un demi-emploi – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 janvier 2014 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 - Ecole du Par-Delà l'Eau) à partir du 19 novembre 2013 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La décision du Collège communal en date du 17 janvier 2014, décidant la création de d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 – Ecole du Par-Delà l'Eau), à partir du 19 novembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.22. Zone de police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2014.02 – Département "Sécurisation & Intervention" – Vacance d'un emploi de Commissaire adjoint.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 6 Commissaires de police ;

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé à l'emploi de Commissaire Adjoint du département « Sécurisation & Intervention » lors de la mobilité 2014.01 ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2014.02 n'interviendra pas avant le 1er septembre 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant 1 emploi de « Commissaire de Police Adjoint » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.02 ;

Article 2 : De désigner comme commission de sélection locale pour officier de la police locale :

Président : Chef de Corps, CDP Hardy Gilbert

Membres :

CP Goffinet Christian (ZP Wavre)

CP Borlon Luc (ZP Wavre)

CP De Lavareille Delphine (ZP Nivelles-Genappe)

CP Schinckus Laurent (ZP Ottignies)

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Rézette Marc
(Parquet de Nivelles)

Secrétaire : à désigner par le Président

Article 3 : La mise en place sera effective au plus tôt au 1^{er} septembre 2014.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.23. Zone de police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2014.02 – Département "Sécurisation & Intervention" – Vacance de 4 emplois d'Inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 février 2014, a déclaré la vacance de 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que 3 candidats ont remis leur candidature pour l'emploi ;

Considérant qu'un candidat n'a pu se présenter pour cause de maladie.

Considérant que les 2 autres candidats n'ont pas été jugés « apte » pour l'emploi ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2014.02 n'interviendra pas avant le 1er septembre 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacants 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.02 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.24. Zone de police locale de Wavre – Cadre du personnel administratif & logistique – Mobilité 2014.02 – Vacance d'un emploi de Niveau D – Technicien(ne) de surface.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Considérant que le Conseil Communal de la Ville de Wavre a approuvé le nouveau cadre organique CALog en sa séance du 26 avril 2011;

Considérant que le cadre organique CALog actualisé fixe l'effectif à 25 membres dont 4 membres de niveau D ;

Considérant qu'un membre CALog Niveau D technicienne de surface a réussi la mobilité et a quitté la Zone de Police de Wavre en date du 1er janvier 2014 ;

Considérant dès lors qu'un emploi de CALog niveau D technicienne de surface était vacant ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer la continuité de l'entretien et le nettoyage des locaux ;

Considérant qu'une seule technicienne de surface est insuffisant pour assurer l'entretien et le nettoyage des locaux d'après le système AUGIAS ;

Considérant que le délai de procédure pour la mobilité interne permettrait une mise en place seulement à partir du mois de mars 2014 ;

Considérant qu'une procédure d'urgence était prévue au niveau de la Police Fédérale et que les statuts permettaient d'ouvrir un emploi contractuel d'une durée d'un an maximum par recrutement externe ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2013 a décidé d'engager Madame SCHREIDEN, Corinne en qualité de technicienne de surface contractuel pour une durée d'un an maximum par procédure d'urgence ;

Considérant que cet emploi doit être régularisé dans l'année de l'engagement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2014.02 un emploi de CALog D technicienne de surface selon les règles de mobilité en vigueur et à durée indéterminée.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.25. Zone de police locale de Wavre – Cadre personnel administratif & logistique – Vacance d'un emploi de Niveau D – Manutentionnaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil Communal de la Ville de Wavre a approuvé le nouveau cadre organique CALog D en sa séance du 27 mars 2012 ;

Considérant que le cadre organique CALog actualisé fixe l'effectif à 25 membres dont 4 membres de niveau D, 13 membres de niveau C, 7 membres de niveau B et 1 membre de niveau A ;

Considérant qu'un membre CALog Niveau D a réussi les examens à la Police Fédérale pour accéder au grade d'Inspecteur ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2013, le Conseil Communal a décidé d'ouvrir un emploi de niveau D manutentionnaire pour un contrat à durée déterminée d'un an en procédure d'urgence ;

Considérant qu'en sa séance du 18 juin 2013, le Conseil Communal a décidé d'engager un manutentionnaire pour un contrat à durée déterminée d'un an à partir du 1er juillet 2013 ;

Considérant que, suite à la procédure d'urgence, cet emploi a l'obligation d'être régularisé en mobilité, le Conseil Communal a décidé, en sa séance du 22 octobre 2013, d'ouvrir un emploi de niveau D manutentionnaire statutaire à la mobilité 2013.05 ;

Considérant que le seul candidat est la personne engagée depuis le 1er juillet 2013 qui ne convient pas pour l'emploi ;

Considérant, dès lors, qu'un emploi de CALog niveau D sera vacant à partir du 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer la continuité de l'entretien des locaux, des espaces extérieurs communs, des réparations diverses inhérentes aux bâtiments, du suivi de l'entretien du charroi ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'ouvrir un emploi de CALog niveau D manutentionnaire statutaire en externe avec mise en place au 1er juillet 2014 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.25. Bis. Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative au refus d'autorisation donnée au Jet Set pour l'ouverture tardive de son établissement (Question de Mme K. MICHELIS – Groupe PS) :
Notre groupe PS a eu vent d'une demande rentrée par le Jet Set, situé place Bosch à Wavre, qui souhaitait un permis afin d'ouvrir plus tard le week-end.
Demande qui a été refusée.
Si je décide de prendre la parole ce soir c'est que la jeunesse wavrienne ne se sent pas écoutée. Comme depuis plusieurs années je peux en témoigner.
En effet, cette demande de permis a été introduite sur base d'une pétition signée par de jeunes citoyens, fréquentant souvent l'établissement en soirée. Cet endroit est fort apprécié des jeunes. Il est bien tenu. Les adolescents s'y sentent bien, en sécurité et comme à la maison selon les dires de certains.

Avancer des raisons dites de sécurité ne serait pas sérieuses. Que faire et que dire des jeunes présents et extrêmement bruyant devant le Night & Day place Bosch. Des citoyens en sentiment d'insécurité ont déjà avertis la police locale qui reste sans réaction à ce sujet.

Faut-il croire qu'à cet endroit, jouissant d'une certaine visibilité, ce genre d'amusement est cautionné.

Vous nous répondrez sûrement qu'il y a d'autres endroits à Wavre où les jeunes peuvent s'amuser. Certes nous connaissons tous cet endroit près de Décathlon rempli chaque week-end. Mais êtes-vous conscient qu'en étant jeunes et sans véhicule il est impossible pour les adolescents de s'y rendre. Ne parlons pas non plus de la population fréquentant cet endroit. Population plus âgée et pour la plupart bien nantis.

M. le Bourgmestre, êtes-vous conscient que Wavre n'est pas la bourgade bourgeoise à laquelle vous rêvez ? Etes-vous conscient qu'une jeunesse wavrienne sans beaucoup de moyen a besoin de vous pour se sentir vivre, pour avoir une chance d'accès à la culture et dans ce cas-ci aux sorties.

Une segmentation des habitants de Wavre doivent être faites. Cela vous aiderait certainement à répondre aux attentes de vos concitoyens et pas seulement aux besoins de votre électorat.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Je souhaiterais tout d'abord rappeler la réglementation applicable aux heures d'ouverture des débits de boissons qui est l'ordonnance de Police du Conseil communal du 22 février 1983 qui porte fixation des heures de fermeture des débits de boissons. Sur base de cette ordonnance, tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons – alcoolisées ou non – doivent être fermés au public à 1h du matin au plus tard ou à 2h les vendredis soirs, samedis soirs et veilles de jours fériés.

Il y a deux manières de déroger à cette ordonnance de police :

- le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles. Je le fait systématiquement sur base d'avis qui doivent être favorables de la police locale de Wavre. Ce ne sont pas des dérogations générales mais des dérogations ponctuelles.
- Suivant le règlement-taxe sur les clubs privés, qui a été modifié 20 novembre 2012, qui donne la possibilité sur base d'un paiement de la taxe et moyennant la rencontre des conditions prévues par ce règlement de pouvoir déroger de manière permanente à l'ordonnance en question.

Quelles ont été les demandes du Jet Set sur le sujet :

- Le 1^{er} septembre 2013 : demande de pouvoir ouvrir tous les vendredis et samedis soirs au-delà de l'heure de fermeture.
- Le 20 septembre 2013 un refus pour autorisation générale a été communiqué au Jet Set sur base du règlement par le Collège communal.

- Le 1^{er} octobre 2013 : une demande a été adressée sous forme de pétition pour pouvoir déroger aux heures de fermetures et devenir un club privé.
Le Collège communal a interrogé la police locale de Wavre pour disposer d'un rapport afin de vérifier si les conditions de clubs privés étaient rencontrées.
Un nouveau refus a été remis sur base du rapport de la police qui était défavorable.

Les raisons de ce rapport défavorable sont :

- Le risque d'avoir toute la nuit sur la voie public des personnes ayant des comportements inciviques et causant des troubles et du tapage.
Le Night & Day – et pas que celui-là – est également une préoccupation à ce sujet.
- Le 6 octobre 2013 : de 22h à 2h du matin, il y a eu des rassemblements important de clients ayant causés des troubles graves (notamment des bagarres graves) en lien et en face de l'établissement. Il s'agit généralement de très jeunes clients avec constat de risque d'ivresse très rapide qui sont constatés ou qui ont été constatés à plusieurs reprises par la police.
- Il s'agit d'une voirie principale de Wavre, une voirie très fréquentée
- En ce qui concerne les signataires de la pétition, pour un certain nombre d'entre eux sont connus pour des troubles répétés à l'ordre public et même pour des coups et blessures volontaires.

Par conséquent, j'ai reçu personnellement, avec le commissaire en charge de ce dossier, et le responsable du service urbanisme de la Ville de Wavre, le responsable du Jet Set pour lui confirmer et lui expliquer les raisons pour lesquelles une dérogation générale ne lui a pas été accordée.

Enfin des dérogations ponctuelles ont été accordées à la demande du Jet Set à trois reprises pour 2013.

- - - - -

2) Question relative au contournement nord de Wavre (Question de M. Ch. Lejeune – Groupe Ecolo) :

Le groupe Ecolo a récemment appris par voie de presse que les collèges des Wavre et de Grez-Doiceau ont demandé à ce qu'une véritable étude d'incidence soit réalisée dans le cadre de la demande de permis pour le Contournement Nord de Wavre ; et ce afin de répondre aux inquiétudes environnementales des riverains.

Nous vous félicitons pour cette prise de position. En effet, vu l'ampleur du projet, une étude d'incidences permet d'aborder plus en profondeur qu'une notice les impacts sur l'environnement et les alternatives au projet.

Cependant, nous vous rappelons que nombre de courriers reçus dans le cadre de l'enquête publique relayent la demande de faire précéder la réflexion sur le projet de contournement Nord de Wavre d'un Plan Communal de Mobilité.

Document de planification essentiel que le groupe Ecolo Wavre n'a de cesse de vous demander la réalisation.

Avant même de connaître l'incidence de ce projet sur les riverains, la biodiversité, le paysage, ... il convient de déterminer si celui-ci est véritablement la solution au développement de l'emploi dans le zoning nord et à une mobilité durable dans et autour du centre de Wavre. La bonne nouvelle est qu'il existe un outil qui permet de répondre à ces questions : le Plan Communal de Mobilité. Il s'agit donc de le mettre en œuvre.

Pouvez-vous me confirmer que vous avez l'intention de disposer des conclusions du PCM actuellement en chantier avant de vous prononcer sur l'opportunité de projet de contournement ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Le débat a déjà eu lieu lors d'un conseil communal précédent.

Il y a un élément complémentaire qui s'inscrit dans la prolongation de ce que j'avais expliqué au dernier conseil communal : les Collèges de Wavre et de Grez-Doiceau ont rendu un avis dans le cadre de la procédure de permis qui avait été initiée.

Cet avis conduit à mettre en évidence deux points :

- Nous considérons que le principe du contournement a déjà été validé à plusieurs reprises :
 - o Il est inscrit au plan de secteur depuis les années '70,
 - o C'est sur base de l'étude de mobilité réalisée en 2003 que le lobbying et les démarches ont été relancées vers les autorités régionales et vers l'IBW pour démarrer cette demande de permis et pour libérer les premiers budgets. Lequel a été validé dans sa recommandation pour le contournement nord de Wavre dans le cadre du plan de mobilité provincial qui date de 2010-2011.
 - o Dans la délibération du Conseil communal de Wavre et d'Ottignies-Louvain-La-Neuve dans le cadre du SDER, les conseils communaux, y compris celui d'Ottignies-LLN, ont considéré que c'était un aménagement important dans le cadre du projet commun d'avoir un bipole ou tripole Wavre-Ottignies-Louvain-La-Neuve reconnu comme pôle majeure dans le cadre du SDER.
- nous avons souhaité une étude d'incidence pour que le projet puisse être le mieux possible renforcé, amélioré, afin qu'il s'intègre le mieux possible dans l'environnement et que le projet qui sera retenu in fine sera le projet le plus acceptable et le plus susceptible de s'intégrer harmonieusement dans le cadre de l'environnement. C'est la préoccupation de faire tous les efforts nécessaires pour que ce projet puisse être une réussite pour améliorer la mobilité à Wavre et autour de Wavre et rencontre les préoccupations des riverains concernés.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-huit mars deux-mil quatorze est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures vingt-sept minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le trente avril deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL